

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-57PLU13PL14**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

#### **Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouy aux Arches**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU13PL14 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy aux Arches reçue le 07/05/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2013;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy aux Arches doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune sont essentiellement constitués de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Côteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » dont le fonctionnement écologique n'est pas remis en cause par le projet de PLU ;

Considérant en outre que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables prennent en compte l'environnement, notamment en terme de valorisation des espaces naturels et de maîtrise raisonnée du développement urbain, et qu'ils feront partie intégrante du PLU dont le règlement sera établi en cohérence avec ce PADD ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Jouy aux Arches n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

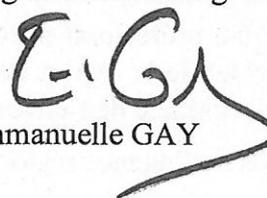
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 06/06/13

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Emmanuelle GAY

*Voies et délais de recours*

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg